



Fiche d'analyse (1) de la décision
CCSP (ch. 2) 25 avril 2019, n° 18011722, M. V. c/ commune d'Annemasse

Stationnement payant – majoration – titre exécutoire – bien-fondé de la majoration – preuve de la notification de l'avis de paiement par apposition sur le pare-brise du véhicule - charge de la preuve : à la commune.

Résumé :

Lorsque la commune a fait le choix de procéder à la notification des avis de paiement par apposition sur le pare-brise du véhicule, il lui appartient d'apporter la preuve de cette apposition.

Analyse :

Il résulte des dispositions combinées des II et IV de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'en l'absence de notification préalable de l'avis de paiement, la majoration réclamée au redevable du forfait de post-stationnement par un titre exécutoire est dépourvue de base légale. Lorsque le requérant soutient n'avoir pas reçu notification de l'avis de paiement, laquelle ne peut être présumée par son contenu établi par l'agent assermenté, il appartient à la commune ayant fait le choix d'y procéder par apposition sur le pare-brise du véhicule d'en apporter la preuve par tous moyens.

Extrait :

1. Aux termes du II de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement délivré soit par son apposition sur le véhicule concerné par un agent assermenté de la commune (...), soit par envoi postal au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné effectué par un établissement public spécialisé de l'État (...). / Lorsque l'avis de paiement du forfait de post-stationnement est apposé sur le véhicule (...) le titulaire du certificat d'immatriculation est réputé en avoir reçu notification le jour même. (...).* ». Aux termes du IV du même article : « *Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré comme impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État. (...)* / *En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) par un ordonnateur désigné par l'autorité administrative. (...)* ». Il résulte de ces dispositions combinées qu'en l'absence de notification de l'avis de paiement, la majoration réclamée au redevable du forfait de post-stationnement par un titre exécutoire est dépourvue de base légale. Lorsque le requérant soutient n'avoir pas reçu notification de l'avis de paiement, laquelle ne peut être présumée par son contenu établi par l'agent assermenté, il appartient à la commune ayant fait le choix d'y procéder par apposition sur le pare-brise du véhicule, d'en apporter la preuve par tous moyens.

2. En se bornant à soutenir que M. V. ne justifie pas de l'absence d'apposition de l'avis de paiement sur le pare-brise de son véhicule, la commune d'Annemasse n'apporte pas la preuve, qui lui incombe, de la notification dudit avis. Il s'ensuit que M. V. doit être regardé comme ayant été



privé de la possibilité de s'acquitter du forfait de post-stationnement. Par suite, la majoration mise à sa charge par le titre exécutoire contesté est privée de base légale.

Décharge partielle de la majoration.